



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de la formation  
et du développement

### **DECISION du 22 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
des Pays de la Loire

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la Fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement des territoires
- VU l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU la décision du 15 juin 2012 relative à la création d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) régional de l'enseignement agricole,

Sur proposition du chef du service régional formation et développement,

Décide

#### **Article 1 :**

La composition nominative du CHSCT régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire est fixée comme suit :

#### **Au titre de l'administration :**

Membres titulaires :

M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, président, ou son représentant,

M. Philippe NENON, chef du service régional de la formation et du développement

Membres suppléants :

M. Hervé BRIAND, adjoint du directeur régional

Mme Bérenère KIRION, cheffe de pôle gestions des moyens de l'enseignement agricole public

Au titre de la liste intersyndicale SNETAP-FSU / CGT-AGRI/ SUD :

Membres titulaires :

Mme Laurence BRAULT	EPLEFPA de Château-Gontier
M. Emmanuel COULON	EPLEFPA de Rouillon
Mme Caroline ROBERT	EPLEFPA de Rouillon
Mme Jeanne-Marie ROUSSEAU	EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique
M. Yoann VIGNER	EPLEFPA de Laval
M. Emmanuel LORY	EPLEFPA de Laval
M. Patrice SORLUT	EPLEFPA de La Roche-sur-Yon
Mme Cécile BRETON	EPLEFPA d'Angers
Mme Eliane LABIDOIRE	EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique (LPA du grand Blottereau)

Membres suppléants :

M. Émile BASIN	EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique
Mme Anne BAZIN	EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique (LPA du grand Blottereau)
Mme Hélène TRONCHET	EPLEFPA de Laval
Mme Valérie BOUGET	EPLEFPA de Luçon
Mme Nathalie GASNIER	EPLEFPA de Rouillon
M. Eric ASTIER	EPLEFPA de Brette-les-Pins
Mme Géraldine DELORD	EPLEFPA de Château Gontier
Mme Annaelle JEANDEAU	EPLEFPA d'Angers
M. Morvan BENOIST	EPLEFPA de Fontenay le Comte

Membres ès qualité :

M. Hubert RENAULT	Inspecteur sécurité santé au travail
M. Olivier FLAMBARD	Assistant de prévention EPLEFPA de Rouillon

Article 2 :

Le chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le portail de la DRAAF.

Fait à Nantes, le 22 janvier 2019

Le directeur régional

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex

Le délai de recours contentieux court à compter de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique, une absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite .

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

